



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain
Séance du 16 décembre 2016

OBJET : EAU - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la PFAC "assimilés domestiques". Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2017.

Délibération n° 84

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le seize décembre deux mille seize à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : 124

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : 124 de la n°1 à la n°62, 121 de la n°63 à la n°64, 120 de la n°65 à la n°66, 117 de la n°67 à la n°74, 118 de la n°75 à la n°83, 114 de la n°84 à la n°93, 112 de la n°94 à la n°99, 111 de la n°100 à la n°107.

Présents :

Bresson : REBUFFET de la n°1 à la n°68, pouvoir à RAVET de la n°69 à la n°107 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL de la n°1 à la n°68, pouvoir à A GARNIER de la n°69 à la n°107 – **Champ sur Drac :** NIVON, MANTONNIER – **Claix :** OCTRU de la n°1 à la n°81, pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°82 à la n°107, STRECKER de la n°1 à la n°81, pouvoir à QUAIX de la n°82 à la n°107 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** SAVIN pouvoir à LONGO de la n°1 à la n°47, LONGO de la n°1 à la n°63, pouvoir à SAVIN de la n°74 à la n°82 – **Echirolles :** JOLLY, pouvoir à d'ORNANO de la n°1 à la n°2, MARCHE pouvoir à GARNIER de la n°1 à la n°60, pouvoir à OUDJAOUDI de la n°99 à la n°107, MONEL pouvoir à DURAND de la n°1 à la n°42, LEGRAND, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°1 à la n°42, PESQUET, pouvoir à VEYRET de la n°61 à la n°107, SULLI – **Eybens :** MEGEVAND, BEJAJI – **Fontaine :** DUTRONCY, THOVISTE, pouvoir à BELLE de la n°61 à la n°107, TROVERO pouvoir à LEGRAND de la n°71 à la n°107, BALDACCHINO, pouvoir à DURAND de la n°93 à la n°107 – **Gières :** DESSARTS, pouvoir à BURGUN de la n°99 à la n°107, VERRI – **Grenoble :** D'ORNANO, pouvoir à JOLY de la n°61 à la n°65, SALAT, SAFAR, pouvoir à SALAT de la n°1 à la n°2 et de la n°93 à la n°107, BURBA, JORDANOV, PELLAT-FINET, pouvoir à CAZENAVE de la n°61 à la n°92, BERANGER, CHAMUSSY de la n°1 à la n°82, CAZENAVE de la n°1 à la n°92, PIOLLE, MARTIN pouvoir à OUDJAOUDI de la n°1 à la n°42 et de la n°61 à la n°107, SABRI, CAPDEPON, MACRET, C. GARNIER, BOUZAIENE, CLOUAIRE pouvoir à JULLIAN de la n°1 à la n°42, JULLIAN pouvoir à CLOUAIRE de la n°61 à la n°107, BERTRAND pouvoir à BERNARD de la n°48 à la n°107, FRISTOT, LHEUREUX pouvoir à MONGABURU de la n°1 à la n°42, HABFAST, DATHE, CONFESSON de la n°1 à la n°98, BOUILLON pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°42, MONGABURU, JACTAT, BERNARD, DENOYELLE pouvoir à BEJAJI de la n°48 à la n°60 – **Herbays :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI pouvoir à POULET de la n°61 à la n°107, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER pouvoir à LISSY de la n°43 à la n°47, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** CARDIN, ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN de la n°48 à la n°61, PEYRIN pouvoir à ALLEMAND-DAMOND de la n°1 à la n°47 – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** VILLOUD – **Murianette :** GRILLO – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX pouvoir à REPELLIN de la n°1 à la n°42, SUCHEL pouvoir à GUIGUI de la n°1 à la n°42 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix :** FERRARI, DURAND – **Proveysieux :** RAFFIN pouvoir à MAYOUSSIER de la n°61 à la n°107 – **Quaix en Chartreuse :** POULET pouvoir à MANTONNIER de la n°3 à la n°42 – **Saint Barthélémy de Séchillienne :** STRAPPAZZON pouvoir à SPINDLER de la n°1 à la n°42 et pouvoir à LISSY de la n°61 à la n°107 – **Saint Egrève :** KAMOWSKI, BOISSET pouvoir à KAMOWSKI de la n°61 à la n°107, HADDAD – **Saint Georges de Commiers :** GRIMOUD,

BONO – Saint Martin d'Hères : GAFSI, QUEIROS pouvoir à LEGRAND de la n°1 à la n°47 et pouvoir à RUBES de la n°64 à la n°107, VEYRET, RUBES pouvoir à VEYRET de la n°1 à la n°42, OUDJAOUDI, ZITOUNI, CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°10 et de la n°48 à la n°107 – Saint Martin Le Vinoux : OLLIVIER pouvoir à BUSTOS de la n°99 à la n°107, PERINEL – Saint Paul de Varces : CURTET – Saint Pierre de Mésage : MASNADA – Sarcenas : LOVERA – Le Sappey en Chartreuse : ESCARON pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°43 à la n°59 – Sassenage : BELLE pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°42, BRITES pouvoir à QUAIX de la n°48 à la n°107 – Séchillienne : PLENET – Seyssinet Pariset : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°48 à la n°60 – Seyssins : HUGELE – Varces Allières et Risset : CORBET pouvoir à BEJUY de la n°1 à la n°47, BEJUY pouvoir à CORBET de la n°48 à la n°107 – Vaulnaveys-le-bas : JM GAUTHIER – Vaulnaveys Le Haut : A. GARNIER, RAVET – Venon : GERBIER pouvoir à NIVON de la n°1 à la n°42 – Veurey-Voroize : JULLIEN pouvoir à JM GAUTHIER de la n°74 à la n°107 – Vif : GENET pouvoir à OCTRU de la n°43 à la n°48, VIAL pouvoir à STRECKER de la n°43 à la n°48 – Vizille : AUDINOS pouvoir à MANTONNIER de la n°69 à la n°107, BIZEC pouvoir à CAUSSE de la n°69 à la n°107.

Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :


Brié et Angonnes : CHARVET pouvoir à TOIA- Champagnier : CLOTEAU pouvoir à GUERRERO – Grenoble : BERANGER pouvoir à CHAMUSSY de la n°1 à la n°82, KIRKYACHARIAN pouvoir à MEGEVAND, RAKOSE pouvoir à HABFAST – Miribel Lanchâtre : M. GAUTHIER pouvoir à VERRI – Le Pont de Claix : GRAND pouvoir à CARDIN – Saint Paul de Varces : RICHARD pouvoir à CURTET – Sassenage : COIGNE pouvoir à BRITES de la n°1 à la n°47 et pouvoir à GRILLO de la n°48 à la n°107 – Seyssins : MOROTE pouvoir à HUGELE.

Absents excusés:

Domène : SAVIN de la n°83 à la n°107, LONGO de la n°64 à la n°73, et de la n°83 à la n°107 - Echirolles : JOLLY de la n°66 à la n°107 – Grenoble : D'ORNANO de la n°66 à la n°107, PELLAT-FINET de la n°93 à la n°107, BERANGER de la n°83 à la n°107, CAZENAVE de la n°93 à la n°107, CHAMUSSY de la n°83 à la n°107, CONFESSON de la n°99 à la n°107 – Meylan : ALLEMAND-DAMON de la n°62 à la n°107, PEYRIN de la n°62 à la n°107 – Saint Martin d'Hères : GAFSI de la n°66 à la n°107 – Sarcenas : LOVERA de la n°62 à la n°107.

M. Pierre VERRI a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 
ID : 036-200040715-20161216-65971DL1608313-DE

OBJET : EAU - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la PFAC "assimilés domestiques". Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2017.

Exposé des motifs

Par délibération du 6 juillet 2012, Grenoble-Alpes Métropole a instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique. Cette participation remplace la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), qui est supprimée à compter de cette même date.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1er janvier 2017.

Il vous est proposé de reconduire sans changement les tarifs appliqués en 2016 :

- les logements individuels :

- < ou = à 120 m² de Surface de plancher : 1 762,55 €
- > 120 m² de Surface de plancher : 2 203,80 €

- les logements collectifs :

10,65 € le m² de Surface de plancher

Pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme, il revient aux propriétaires, conformément aux termes du règlement du service public d'assainissement collectif, d'adresser à la régie assainissement de Grenoble-Alpes Métropole une demande de raccordement au réseau public. A cet effet, il est accordé aux propriétaires un délai de 12 mois entre la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme et la date de perception de la PFAC.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les usagers, il est précisé que :

- pour les logements individuels, si l'extension entraîne un dépassement du seuil de superficie de 120 m², la participation est due à hauteur de la différence entre les montants fixés pour chacun des seuils, soit 441,25 €. Seuls les travaux d'extensions ou d'aménagements générant la création de points d'eau ou l'augmentation potentielle des rejets d'eaux usées à l'égout sont soumis à la PFAC.

Sur le fondement de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, une participation spécifique similaire à la PFAC pour les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées « assimilés domestiques » a été instaurée par délibération du 6 juillet 2012. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et qui demandent à bénéficier du raccordement au réseau public de collecte (notamment locaux à usage de bureau, local commercial, industriel, artisanal, bâtiments publics, hôtels, cliniques et établissements de soins...).

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée à partir d'un tarif au m² de surface plancher créée ou existante. Il vous est proposé de reconduire sans changement le tarif de base appliqué en 2016, soit 9.50 € / m².

Pour ces locaux affectés à un usage industriel ou artisanal, la dégressivité suivante est appliquée :

- 9,50 € le m² de surface de plancher créée ou existante jusqu'à 150 m²
- 8,15 € le m² de surface de plancher créée ou existante de 151 à 650 m²
- 3,35 € le m² de Surface de plancher créée ou existante au-delà 650 m²

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par Grenoble-Alpes Métropole de la demande de raccordement au réseau public de collecte. Pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme, il est accordé aux propriétaires un délai de 12 mois entre la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et la date de perception de la PFAC « assimilés domestiques ». Cette participation est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées n'ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Conformément aux dispositions prévues par délibération du 6 juillet 2012, pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire d'une construction existante qui se raccorde au réseau d'assainissement collectif, il est appliqué :

- un abattement de 100 % de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (notamment prétraitement par fosse et traitement par épandage ou autres dispositifs agréés),
- un abattement de 50 % de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif incomplète ne comprenant que le prétraitement (notamment fosse ou autres dispositifs sans épandage),
- d'accorder le tarif < à 120 m² de surface de plancher pour les usagers domestiques, sur présentation de justificatifs.

Il est également appliqué un abattement de 100 % pour les constructions difficilement raccordables et dont le coût du branchement excède le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, conformément aux termes du règlement d'assainissement et sur présentation de justificatifs.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 18 novembre 2016, et après examen du Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 13 décembre 2016 et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- adopte les tarifs proposés pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1er janvier 2017, ainsi que les modalités d'application,

Envoyé en préfecture le 21/12/2016

Reçu en préfecture le 21/12/2016

Affiché le

DL160831-200040715-20161216-65971DL1608313-DE

- adopte les tarifs proposés pour la PFAC « assimilés domestiques », applicables à compter du 1er janvier 2017, ainsi que les modalités d'application,
- autorise le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente délibération auprès de l'ensemble des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 23 décembre 2016.

